

à Ottawa le 28 octobre 1919. Le deuxième parc historique national fut créé en 1927; dès 1950, il y en avait neuf, et ils accueilleraient plus de 150,000 visiteurs chaque année.

La Loi des parcs nationaux de 1930 stipule que le gouverneur en conseil peut mettre à part toute terre à titre de parc historique national pour commémorer un événement historique ou conserver un site naturel ayant un caractère historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale. La Loi sur les lieux et monuments historiques de 1953 établissait le fondement statutaire de la Commission des lieux et monuments historiques, lui attribuant le rôle de conseiller auprès du ministre. D'autres mesures législatives ont été adoptées en 1955 et en 1959 pour modifier et élargir le champ de la loi initiale. La Division des lieux historiques canadiens, appelée maintenant Direction des lieux et parcs historiques nationaux, a été créée en 1955 au sein du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales pour mettre en valeur, présenter, exploiter et maintenir les parcs et lieux historiques, et servir de secrétariat à la Commission.

En 1968, un exposé de principe stipulait que pour être commémoré, un lieu ou une construction devait être étroitement lié à une personne, un endroit ou un événement d'une importance historique nationale, ou illustrer un aspect de l'évolution culturelle, sociale, politique, économique ou militaire qui s'insère dans l'histoire ou caractérise un peuple préhistorique ou une découverte archéologique, ou avoir une valeur architecturale. L'exposé comprenait des lignes directrices concernant l'organisation de services-visiteurs, les programmes de présentation et l'information destinée au public. On y établissait des normes pour la conservation, la restauration et la reconstruction des structures, en mettant l'accent sur l'authenticité des matériaux utilisés ainsi que des meubles et des objets façonnés. On reconnaissait la nécessité d'un programme global qui assure une représentation thématique et géographique complète et qui établit un vaste cadre de planification.

La Loi sur les lieux et monuments historiques prévoit la création d'une Commission composée de 15 membres: deux représentants du Québec, deux de l'Ontario et un de chacune des huit autres provinces nommés par le gouverneur en conseil, l'archiviste fédéral, un représentant des Musées nationaux du Canada et un représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord à titre de membres d'office. Les modifications proposées à la Loi permettraient d'ajouter des représentants du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Les membres sont généralement des historiens renommés. La Commission peut recommander que des lieux, bâtiments ou autres structures ayant une importance nationale soient aménagés comme parcs ou lieux historiques nationaux ou que l'on installe des plaques commémoratives de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada ou, dans des circonstances exceptionnelles, que l'on érige des monuments. Les suggestions concernant l'établissement de parcs ou de lieux historiques proviennent de sources diverses: le public en général, les députés, les sociétés historiques et autres groupements, les fonctionnaires et les membres de la Commission eux-mêmes. Avant qu'un lieu soit soumis à la Commission pour étude, le personnel de recherche de la Direction des lieux et parcs historiques nationaux prépare une documentation. La Commission détermine ensuite l'importance du lieu et communique sa recommandation, favorable ou défavorable, au ministre. Une fois que le ministre a approuvé un projet, on élabore les plans.

Depuis son entrée en fonction, la Direction des lieux et parcs historiques nationaux a participé à la création de quelque 80 parcs et hauts lieux historiques nationaux, dont plus de 53 sont actuellement ouverts au public, et à la commémoration au moyen de plaques de plus de 650 personnes et événements d'une importance nationale (par opposition à locale ou régionale). A l'heure actuelle, on négocie avec certaines provinces l'acquisition d'autres lieux. Le ministère a conclu 40 accords à frais partagés avec des autorités provinciales et municipales et avec des sociétés constituées sans but lucratif en vue de